
Décret chargeant les comités de Salut public et de Sûreté générale d'un rapport sur la présence dans le pays des derniers membres de la famille Capet et sur les suspects aux termes des lois révolutionnaires, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret chargeant les comités de Salut public et de Sûreté générale d'un rapport sur la présence dans le pays des derniers membres de la famille Capet et sur les suspects aux termes des lois révolutionnaires, lors de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16234_t1_0260_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

2° Les prêtres en place dans les administrations ;

Il y avait à Mende soixante et onze prêtres en réclusion, dont la plupart sont dans le cas de la déportation. Je les ai envoyés à la citadelle, à Nîmes. Depuis il s'est fait une seconde collection dans la maison de réclusion à Mende. J'appelle ici en témoignage les députés de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

D'un autre côté, vous avez eu la force de décréter deux fois que les prêtres et les ex-nobles seraient exclus des fonctions publiques, et chaque fois on vous a fait rapporter votre décret. Eh bien ! voilà encore de nouveaux motifs pour disséminer la malveillance. Il faut une bonne fois fixer nos idées sur les prêtres et les ex-nobles. Il faut reconnaître le principe de l'exclusion de toutes les fonctions, et admettre s'il y a lieu, à l'instant les exceptions qu'on croira justes.

Déporter les prêtres qui doivent l'être d'après la loi ; exclure les autres, ainsi que les ex-nobles, des fonctions publiques : voici ma proposition (58) :

Bentable appuie la dernière proposition du préopinant (59).

Sur la présentation d'un membre [BORIE], la Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de Législation se fera rendre compte, dans le plus bref délai, de l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres : il surveillera cette déportation et en rendra compte à la Convention.

ART. II. – Le comité de Salut public fera son rapport le primidi de la première décade, troisième année républicaine, sur l'exécution du décret qui exclut les prêtres et ex-nobles des fonctions publiques (60).

36

On fait des observations sur le danger de souffrir au sein de la République des rejets de la famille de Capet.

La Convention nationale décrète que les comités de Salut public et de Sécurité générale lui feront un rapport sous les trois jours sur la question de savoir s'il n'est pas utile de débarrasser de suite le territoire de la République des restes de la famille de Capet, dernier tyran des Français, et d'exporter sans délai tous les

(58) *Moniteur*, XXI, 799. *Gazette Fr.*, n° 992 ; *J. Univ.*, n° 1760 ; *J. Perlet*, n° 726 ; *J. Mont.*, n° 142 ; *Mess. Soir*, n° 761 ; *Ann. R.F.*, n° 291 ; *F. de la Républ.*, n° 439 ; *J. Fr.*, n° 724 ; *M.U.*, XLIII, 528 et 539 ; *Rép.*, n° 273 ; *Débats*, n° 728, 541.

(59) *Ann. R.F.*, n° 291. *F. de la Républ.*, n° 439 ; *M. U.*, XLIII, 537.

(60) P.-V., XLV, 326. C 318, pl. 1287, p. 17. Décret n° 10 939. Rapporteur : Borie. *Moniteur*, XXI, 799.

individus suspects aux termes des lois révolutionnaires (61).

JOURDAN (de la Nièvre) : Depuis longtemps je me demande pourquoi il existe encore au milieu de nous un point de ralliement pour l'aristocratie. La lettre que vous venez d'entendre prouve que le foetus capétien est encore ce point de ralliement. Eh quoi ! c'est lorsque douze cent mille républicains versent aux frontières leur sang pour faire triompher la liberté ; c'est alors qu'on réserve aux méchants, aux conspirateurs, un prétexte à leurs exécrables complots ? Et sans doute il en existe des complots, lorsque nous voyons des hommes prêcher dans les rues et afficher sur les murs de Paris l'insurrection contre la représentation nationale. Je demande que les comités fassent un rapport sur les membres de la Convention, tel que chacun puisse dire après : Voilà les hommes qui méritent notre confiance ; voilà ceux qui en sont indignes. (*On murmure*) N'a-t-on pas dit hier aux Jacobins qu'il y avait dans la Convention nationale plusieurs députés indignes d'y siéger ? (*Plusieurs voix* : C'est Vadier.) Qu'il monte à la tribune, et qu'il les nomme... [*On applaudit*] (62). Je demande enfin que les comités s'occupent de présenter des mesures telles que la famille capétienne ne puisse plus nous inquiéter à l'avenir. [*On applaudit de nouveau*] (63).

MASSIEU : J'ai assisté hier à la séance des Jacobins : j'ai entendu, il est vrai, énoncer des opinions qui sont celles d'un membre et non de la Société ; mais j'y ai entendu aussi lire des adresses pleines de témoignages d'attachement et de dévouement à la Convention, que toutes reconnaissent être le centre commun de l'opinion publique. Ces adresses ont été vivement applaudies par les Jacobins et les citoyens et citoyennes de leurs tribunes. Je suis très persuadé que la Société n'a pas d'autre intention que de se tenir toujours étroitement unie à la Convention. Oui, tel est son vœu unanime et constant. Une preuve de sa pureté, c'est que, depuis le 9 thermidor, elle exige que tous ses membres déclarent où ils étaient cette nuit-là, soit à leurs sections, soit dans les rassemblements qui faisaient à la Convention un rempart de leurs corps. Il peut se faire que des opinants se méprennent dans le choix de leurs expressions ; mais il faut distinguer l'intention d'avec un mot échappé dans la chaleur d'une discussion.

DUHEM : Parmi les propositions qui ont été faites, il en est une qui mérite toute l'attention de la Convention. Et moi aussi il y a longtemps que je demande pourquoi il existe parmi nous un point de rassemblement pour l'aristocratie ; comme si un peuple qui a eu le courage de conquérir sa liberté, d'envoyer son tyran à l'échafaud, pouvait conserver encore dans son sein un rejeton, héritier présomptif

(61) P.-V., XLV, 326-327. C 318, pl. 1287, p. 18. Décret n° 10 930, de la main de Duhem, rapporteur.

(62) *Débats*, n° 728, 542.

(63) *Débats*, n° 728, 542.